

Règlement 2022-016

RÈGLEMENT 2022-016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-005 AFIN DE PERMETTRE L’AJOUT D’UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL » ET MODIFIANT LE CHAPITRE 2 SUR LA TERMINOLOGIE DU RÈGLEMENT 2022-004 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT	que la municipalité de Papineauville est régie par le <i>Code municipal</i> et la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> ;
CONSIDÉRANT	que le Conseil municipal a adopté le règlement de zonage 2022-005 le 7 février 2022;
CONSIDÉRANT	que le Conseil municipal est d’avis que l’usage additionnel « Logement intergénérationnel » doit être ajouté au chapitre 4 du règlement de zonage;
CONSIDÉRANT	que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les permis et certificats 2022-004 le 7 février 2022;
CONSIDÉRANT	qu’il est requis de modifier le règlement 2022-004 afin d’y inclure la définition d’un logement intergénérationnel;
CONSIDÉRANT	qu’un avis de motion a dûment été donné lors de la séance 9 août 2022;
CONSIDÉRANT	qu’un projet de règlement a été adopté lors de la séance 9 août 2022;
CONSIDÉRANT	la tenue d’une consultation publique sur le premier projet de règlement le 30 août 2022;
CONSIDÉRANT	qu’un second projet de règlement a été adopté lors de la séance 13 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-016 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour titre : règlement 2022-016 modifiant le règlement de zonage 2022-005 afin de permettre l’ajout d’un usage additionnel « Logement intergénérationnel » et modifiant le chapitre 2 sur la terminologie du règlement 2022-004 sur les permis et certificats

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L’ARTICLE 4.6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-005

L’article 4.6 du règlement de zonage 2022-005 est modifié par l’ajout du point 4.6.1 et tel qu’il suit :

Article 4.6.1 USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL »

Un logement intergénérationnel est un logement distinct du logement principal comprenant une ou plusieurs pièces dotées d’installations d’hygiène, de chauffage et de cuisson qui sert de domicile à une ou plusieurs personnes qui ont un lien de parenté ou d’alliance y compris par l’intermédiaire du conjoint de fait, avec l’occupant du logement principal. Sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Le logement intergénérationnel est permis seulement dans les maisons unifamiliales et dans toutes les zones du plan de zonage excluant les zones industrielles et publiques.
- b) Le propriétaire (ou au moins un des propriétaires) de l'immeuble doit y résider;
- c) Un seul numéro de porte est autorisé à la fois pour le bâtiment principal et pour le logement supplémentaire intergénérationnel.
- d) L'allée d'accès au stationnement doit être commune à celle du logement principal.
- e) L'habitation doit être dotée d'un seul compteur électrique ainsi que les mêmes connections au réseaux aqueduc et égout.
- f) Le système septique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel afin de garantir son bon fonctionnement et sa conformité aux normes applicables et ce, en fonction du nouveau débit anticipé d'eaux usées à traiter.
- g) Le nombre de logement intergénérationnel est limité à 1 par bâtiment.
- h) L'aménagement d'un logement supplémentaire intergénérationnel ne donne droit à aucun bâtiment accessoire supplémentaire.
- i) Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation du bâtiment principal.
- j) Pour toutes modifications au logements intergénérationnels, le service d'urbanisme doit en être informé.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 2 SUR LA TERMINOLOGIE DU RÈGLEMENT 2022-004 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le chapitre 2 sur la terminologie est modifié par l'ajout de la définition d'un logement intergénérationnel et tel qu'il suit :

Logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel est un logement distinct du logement principal comprenant une ou plusieurs pièces dotées d'installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson qui sert de domicile à une ou plusieurs personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:	9 août 2022
Adoption du projet de règlement:	9 août 2022
Assemblée publique de consultation	30 août 2022
Adoption du second projet de règlement	13 septembre 2022
Avis public demande d'approbation référendaire	21 septembre 2022
Adoption du règlement:	11 octobre 2022
Approbation de la MRC de Papineau	24 octobre 2022
Avis de promulgation:	27 octobre 2022

Paul-André David
Maire

Martine Joannis
Directrice générale
Greffière-trésorière